



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°685/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,

Vu la demande en date du 23 Juin 2026, par laquelle l'entreprise **MACONNERIE DSC**, représentée par Madame **LEBLOND Alexia**, située n°13, Impasse de la Charrue Bonnet à Rousset (13 790), numéro de SIRET : 82999752700033, sollicite une autorisation pour stationner deux véhicules ainsi qu'une grue, pour effectuer une construction de deux villas.

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MACONNERIE DSC est autorisée à occuper le domaine public pour stationner deux véhicules ainsi qu'une grue, **Du Jeudi 13 Juillet 2026 au Lundi 14 Septembre 2026 au droit du :**

- Allée des Cèdres

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner. Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € x 64 jours x 2 véhicules)**. Soit un total de **5120,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule et de la grue de l'entreprise **MACONNERIE DSC** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence et de secours ; et devra être déplacé à la demande.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de l'entreprise **MACONNERIE DSC** ne sera autorisé.

L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée du chantier, une signalisation réglementaire de jour comme de nuit, conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, lorsque la grue ou tout autre équipement empiète sur le domaine de circulation, l'entreprise devra assurer un balisage nocturne efficace par la mise en place de dispositifs lumineux adaptés (feux de balisage, dispositifs réfléchissants ou tout autre équipement réglementaire), permettant de signaler clairement la présence de l'obstacle aux usagers de la voie publique et de garantir leur sécurité.

Cette signalisation devra être maintenue en parfait état de fonctionnement pendant toute la durée de l'empiètement. L'entreprise demeurera seule responsable de la mise en œuvre, de l'entretien et de la conformité de cette signalisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise **MACONNERIE DSC** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise devra transmettre à la commune une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés aux tiers, aux usagers de la voie publique ou au domaine public du fait de l'exécution des travaux, de l'installation ou de l'utilisation de ses matériels.

Cette attestation devra demeurer valide pendant toute la durée du chantier. À défaut de production de ce document, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Avant toute mise en service de la grue, l'entreprise devra transmettre à la commune les documents suivants :

- L'attestation de bon montage établie par l'entreprise compétente ayant procédé au montage de la grue ;
- Le rapport ou l'attestation de vérification délivré(e) par un organisme de contrôle compétent, attestant de la conformité de l'installation et autorisant sa mise en service.

Aucune mise en service de la grue ne pourra intervenir avant la transmission de ces documents à la mairie. L'entreprise demeure seule responsable de la conformité réglementaire de l'installation ainsi que de son exploitation pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

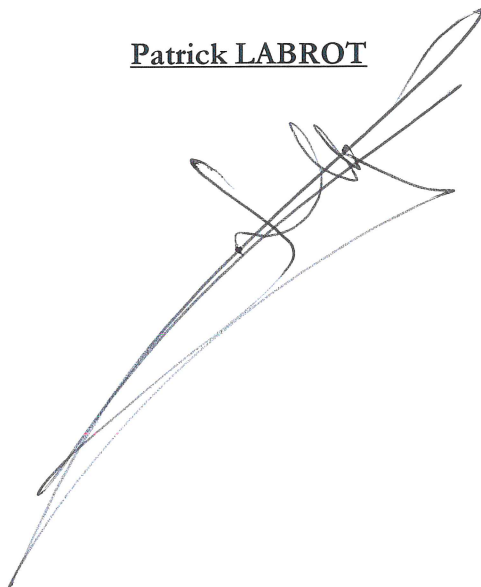
ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 02 Juillet 2026

Le Premier Adjoint,

Patrick LABROT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Patrick Labrot'.